

## Article R4153-52 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Octobre 2023

### Notre analyse

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles de charges telles qu'elles sont ici définies, excédant 20 % de leur poids, que si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée par le médecin du travail.

## Article R4153-52 du Code du travail

Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –  
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -  
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte  
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au  
chargement/déchargement  
des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir les  
équipements de levage et  
de manutention adaptés à  
son chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TMS dans le BTP : une  
application pour analyser  
les postures des  
compagnons et évaluer les  
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)